

Hervé PIELBERG
Docteur en Droit

Béatrice PIELBERG-CAUBET

Pierre-Etienne KOLENC

Sophie KOLENC-LE BLOCH

Mathilde LE BRETON

Avocats à la Cour

KPL AVOCATS

Droit public

Droit des collectivités territoriales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE
RE
3, rue du Père Ignace
CS 28001
17410 ST MARTIN DE RE

Poitiers, le 14 mars 2022

N. réf. : 020781 / 26 - ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES DU NORD DE L'ILE DE RE / COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ILE DE RE - HP/PEK/LD

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Agissant tant au nom de l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré, enregistrée à la Préfecture de Charente Maritime sous le numéro W173000802, dont le siège social est sis 8, route de la Patache 17880 LES PORTES EN RE, qu'au nom de M. Loïc BAHUET, en son nom propre et au nom de l'indivision BAHUET, propriétaire d'un immeuble sis 8, route de la Patache 17880 LES PORTES EN RE, j'ai l'honneur de vous saisir de la demande suivante.

Il convient tout d'abord de rappeler que le service public d'élimination des ordures ménagères de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a tout d'abord été suivi par un budget annexe jusqu'en 2015.

En effet, par une délibération du 17 septembre 2015, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a supprimé le budget annexe relatif au service public d'élimination des ordures ménagères.

Ce n'est que par une délibération du 8 avril 2021 que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a décidé de rouvrir un budget annexe « déchets » à la seule autonomie financière soumis à la nomenclature M14, étant précisé que par une autre délibération du même jour, était approuvé le budget primitif 2021 du budget annexe « déchets » précité.

Il convient ensuite de rappeler que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement du I de l'article 1520 du code général des impôts et de l'article L 2224-14 du code des collectivités territoriales n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article précité du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations, de telle sorte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux,

Adresse postale : BP 16 - 1, rue du Petit Bonneveau – 86001 POITIERS CEDEX

Stationnement : parking "Hôtel de Ville" ou parking "Blossac"

Tél. : 05.49.41.13.22 - Fax. : 05.49.41.55.48 - Courriel : scp.pielberg.kolenc@orange.fr

SIRET : 400 614 889 000 22

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement telles qu'elles sont définies par les articles L 2131-2 et L 2331-4 du code général des collectivités territoriales relatives à ces opérations (*CE - 31 MARS 2014 - SOCIETE AUCHAN FRANCE - N° 36811 368123 et 368124 ; CE - 22 OCTOBRE 2021 - ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS - N° 434900*).

En l'espèce, il y a lieu d'indiquer que pendant la période courant entre les délibérations précitées pendant laquelle le service public d'élimination des ordures ménagères était géré, dans le cadre du budget principal de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, cette dernière n'a aucunement respecté la règle encadrant les excédents au titre du service public de gestion des déchets, puisque le différentiel entre les dépenses et les recettes de fonctionnement ont généré un excédent moyen annuel de 1,6 million d'euros, représentant 21 % au-delà du coût de service, auquel s'ajoute un excédent de 6 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a relevé cette illégalité dans son rapport d'observations définitives « Communauté de Communes Ile de Ré exercices 2015 et suivants » publié le 1^{er} octobre 2021 dans lequel est d'ailleurs précisément pointé le niveau inadéquat de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « *dont le taux annuel est supérieur de 50 % à la moyenne des intercommunalités* ».

Comme il apparaît que les excédents antérieurement générés par le service n'ont aucunement été inscrits au budget primitif du budget annexe « déchets » réouvert tel que voté le 8 avril 2021, je vous remercie de bien vouloir accéder à la demande de l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré et de M. Loïc BAHUET tendant à ce que, par le mécanisme comptable vous semblant le plus adapté, soit réintégré l'ensemble des excédents illégalement générés par la gestion du service public d'élimination des ordures ménagères constatés par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine pour la période 2015 - 2020 au budget annexe « déchets » réouvert.

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait vous apparaître utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Hervé PIELBERG